

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **QUALY***

*de la société ADAMA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2014-3317*

Vu les conclusions de l'évaluation du 12 février 2016,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	QUALY LUXOR PALAZZO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 6/8 avenue de la Cristallerie, 92316 Sèvres CEDEX FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	300 g/L - cyprodinil
Numéro d'intrant	2130427
Numéro d'AMM	2130243
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

- 1 JUIN 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103229 Orge*Tt Part.Aer.*Rhynchosporiose	2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 49 ("premières barbes visibles")	F (BBCH 49) (dont DVP 5)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Autorisé uniquement sur sols à pH > 5			jusqu'au stade BBCH 49 ("premières barbes visibles")	F (BBCH 49) (dont DVP 5)	5 (dont DVP 5)	-	-	
15103226 Orge*Tt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose	2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 49 ("premières barbes visibles")	F (BBCH 49) (dont DVP 5)	5 (dont DVP 5)	-	-	
Autorisé uniquement sur sols à pH > 5			jusqu'au stade BBCH 49 ("premières barbes visibles")	F (BBCH 49) (dont DVP 5)	5 (dont DVP 5)	-	-	

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Conditions d'emploi du produit

La phrase :

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, pour des applications sur les sols dont le pH est supérieur à 5, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur orge d'hiver. »

Est retirée.

La phrase :

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, pour des applications sur les sols dont le pH est supérieur à 5, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur blé d'hiver, blé de printemps et orge de printemps. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, pour des applications sur les sols dont le pH est supérieur à 5, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur blé et orge. »